



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion restreinte</b>	25 juin 2020 – Par visio conférence
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER - Michel DI GIROLAMO - Rene FRANQUEMAGNE — Jean Claude HAGENBACH - Jean-Louis MONNOT – DOMINIQUE PRETOT – Christian PERDU
<b>Administratif :</b>	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT - PRETOT et PERDU

#### 1.1 – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

##### Courriel du club FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE via la Ligue AUVERGNE RHÔNE ALPES DE FOOTBALL

Pris connaissance du courriel du club F.C. VEYLE SAÔNE concernant la situation du joueur Hardy MDAHOMA,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

Vu la demande de changement de club introduite par le club J.S. MACONNAISE en date du 10/06/2020,

Vu l'opposition émise par le club F.C. VEYLE SAÔNE en date 13/06/2020,

La Commission,

Attendu que le club F.C. VEYLE SAÔNE indique « *Le joueur assure ne pas s'être engagé dans un autre club et souhaite rester au sein de notre club* »,

Attendu que le club J.S. MACONNAISE a inséré dans footclubs un bordereau de demande de licence signé au nom du joueur, avec coordonnées du joueur et identité du dernier club quitté,

**DEMANDE** au club J.S. MACONNAISE de lui fournir un complément d'informations sur la situation du joueur Hardy MDAHOMA, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020, délai de rigueur,

**DEMANDE** au joueur Hardy MDAHOMA de fournir ses observations sur la situation, via un courrier manuscrit signé, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité,

#### 1.2 – VIE DES CLUBS

##### INFO DSI

- Afin de respecter l'article 39 du règlement de la FFF, tout club ayant connaissance de sa radiation par Fusion-Absorption ou Fusion Création doit dès lors :
- S'assurer que sa situation financière est assainie et par conséquent si le service de cotisation en ligne était actif :
  - Solder son portemonnaie électronique dans Footclubs
  - Désactiver le service de cotisation en ligne dans Footclubs
- Pour les demandes de licence il est demandé :

- Ne pas lancer de demandes de licence dématérialisées, elles seraient bloquées dès l'accord donnée pour une fusion puis rejetées quel que soit leur statut (*prise de contact, Contrôle à effectuer, etc.*)
- D'effectuer les renouvellements une fois la fusion validée par le COMEX en mode dématérialisé ou pas depuis le club cible nouvellement créé (*Fusion Création*) ou depuis le club absorbant (*Fusion absorption*).
- Éventuellement, de faire les demandes de licences depuis le club allant être radié par fusion mais uniquement en mode non dématérialisé

## **FUSION ABSORPTION**

### **Situation du club DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS**

Vu l'absorption du club DUN SORNIN FOOTBALL (553246) par le club C.O. CHAUFFAILLES (504225)  
 Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 03/06/2020,  
 Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 25/06/2020, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

### **Situation du club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY FOOTBALL VAL DE NORGE**

Vu la demande d'absorption du club O. DIJONNAIS FUTSAL (563908) par le club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY FOOTBALL VAL DE NORGE (851788),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 06/06/2020,

Attendu que le dossier n'a pas fait l'objet d'une étude auprès du District de la Côte d'Or de Football,

Attendu également que la situation financière du club O. DIJONNAIS FUTSAL (563908) ne permet pas en l'état la mise en place d'une fusion,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

**INVITE** le club à se rapprocher de son District d'appartenance,

**INVITE** le O. DIJONNAIS FUTSAL à régulariser sa situation financière auprès des instances avant le 30 juin 2020,

### **Situation du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB**

Vu la demande d'absorption des clubs SPORTING BELFORT FUTSAL (564158) par le club PMA FUTSAL (581485),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 19/06/2020,

Attendu que le dossier n'a pas fait l'objet d'une étude auprès du District Doubs Territoire de Belfort Football,

Attendu également que le dossier n'est pas complet,

La Commission,

**INVITE** le club à se rapprocher de son District d'appartenance,

**INVITE** également le club à compléter son dossier (Récépissé de déclaration en préfecture, statuts types F.F.F.),

\*\*\*\*\*

## **RADIATION**

### **District de la DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District Doubs Territoire de Belfort de Football,

Vu l'accord du service comptabilité de la LBFCF,  
La Commission,

**PROPOSE au Conseil d'Administration de la Ligue de procéder à la radiation des clubs listés ci-dessous,**

563517 BELFORT A.S. TREFLE FUTSAL  
581387 A.S.C. DE VALENTIGNEY  
549996 F.C. DE LA PEPINIER  
550162 BESANCON JEUNES TURCS  
552773 BESANCON QUARTIER PLANOISE

### 1.3 – GROUPEMENTS

Retour des bilans de Groupements Jeunes

**La Commission,**

**PREND NOTE** de l'envoi du bilan du Groupement Jeunes GENLIS/VILLERS LES POTS.

### 1.4 – EXEMPTION DU CACHET MUTATION

#### **Courriel du club DELLE S.R. en date du 22/06/2020**

Pris connaissance du club DELLE S.R. concernant la situation des joueuses en provenance du club A.S.M. BELFORTAINE,

Vu le courriel du club A.S.M. BELFORTAINE en date du 22/06/2020,

Vu l'article 117 d) des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :[...]*

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

**DIT** par conséquent, que sans accord du club quitté, les joueuses ne pourront pas bénéficier de l'exemption du cachet mutation,

#### **Courriel du club TEAM MONTCEAU FOOT en date du 24/06/2020**

Pris connaissance de la demande du club TEAM MONTCEAU FOOT concernant la situation du joueur Zakaria MAHLA en provenance du club F.C. GUEUGNONNAIS,

Pris connaissance des documents fournis par le club demandeur,

Vu les articles 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** que les différents cas d'ouverture à exemption du cachet mutation sont listés à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**DIT** que la situation du joueur Zakaria MAHLA n'entre pas dans le cadre des cas exemptions,

**DIT** par conséquent, qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club,

## 2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – FRANQUEMAGNE – HAGENBACH - BOUCHER

### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	23,24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	3,4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9,10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3,4 juillet 2021
Connaissance de soi	11,12 janvier 2020 CREPS DIJON	9, 10 janvier 2021
Préparation physique	20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	21 ,22 Août 2020

### INFORMATIONS AUX CLUBS

#### Formation continue :

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

**PRECISE** au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, **INDIQUE** à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

**INDIQUE** également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

### **Dérogations article 12 SEEF :**

La Commission,

**INDIQUE** que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation des formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dûment complété.

### **Extrait procès-verbal du Conseil d'Administration de la LBFCF du 25 mai 2020 :**

#### **5- CHAMPIONNATS JEUNES – 2020/21**

Pour la saison 2020/2021, il est rappelé que les équipes évoluant en U 14 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BMF. Toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 30 € par match en infraction, ne seront appliquées qu'aux douze équipes participant aux deux poules élites de la phase printemps.

Il est également rappelé que les équipes évoluant en U15 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BEF, toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 50 € par match en infraction, ne seront appliquées que pendant la phase printemps.

Ces dispositions sont validées à l'unanimité.

#### **2.1- ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F**

##### **Demandes d'équivalence B.E.F.**

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de

la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>). Ce

dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts,

Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de

Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

##### **Floris CHENEVOIS**

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

## 2.2– DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF

### **Dérogation accession**

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Anis BOUZAIENE pour le club JS MONTCHANIN ODRA :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. BOUZAIENE avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017.2018,  
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,  
Attendu que M. BOUZAIENE possède le diplôme BMF  
La Commission  
**ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

## 2.3– CORRESPONDANCES F.F.F.

### **Situation de M. Jean Philippe BLANC (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD)**

La Commission,

**PREND NOTE** de l'homologation de l'avenant de contrat de M. Jean Philippe BLANC (préparateur physique centre de formation), pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**